PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 - Cedex 1
14006 Caen

Caen, le 01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NOYON LOGISTIQUE

ZAC de la Vallée Barrey
14120 Mondeville

Références : 2026-599
Code AIOT : 0005302902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement NOYON LOGISTIQUE implanté ZAC de la Vallée Barrey Avenue de l'Europe 14120 Mondeville. L'inspection a été annoncée le 04/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 24 septembre 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées relative à la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOYON LOGISTIQUE
- ZAC de la Vallée Barrey Avenue de l'Europe 14120 Mondeville
- Code AIOT : 0005302902

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement NOYON LOGISTIQUE, implanté sur la commune de Mondeville, exploite un entrepôt logistique (logistique industrielle principalement agroalimentaire, e-commerce et ameublement). Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2000 modifié au titre des rubriques 1530 et 2925 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43	Demande d'action corrective	3 mois
2	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article 14.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
5	Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de cette inspection, plusieurs actions correctives devront être mises en œuvre, notamment l'élaboration d'un plan des réseaux exhaustif et actualisé, ainsi que l'intégration du contrôle de leur entretien au programme de maintenance du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Art. 4 :
II. […]
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
III.- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
[…]

Art. 43 (eaux pluviales) :
Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le 24 septembre 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux complet, actualisé et daté.
Seuls quelques scans de certaines parties du plan des réseaux ont pu être présentés. Ces documents étaient incomplets et ne comportaient pas de cartouche permettant d'identifier leur date d'établissement ou de mise à jour. En outre, les éléments présentés ne faisaient pas apparaître l'origine de l'eau d'alimentation du site. L'exploitant a également présenté un plan plus ancien, non actualisé, ne représentant notamment pas l'extension du site réalisée en 2004.
L'inspection rappelle que le plan des réseaux constitue un document essentiel à la gestion des situations d'urgence, notamment en cas d'incendie. Il figure parmi les premiers documents susceptibles d'être demandés par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) lors de leurs interventions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra établir, sous 3 mois, un plan complet, actualisé et daté de l'ensemble des réseaux du site conformément aux dispositions des articles 4 et 43 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux

Prescription contrôlée :

II.- Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.
[...]

Constats :

Le 24 septembre 2026, l'exploitant a indiqué que les séparateurs à hydrocarbures du site faisaient l'objet d'une vidange tous les deux ans.
Concernant les réseaux de collecte, l'exploitant a précisé qu'une inspection des canalisations par passage caméra, réalisée par un intervenant extérieur, était initialement programmée en septembre 2026. Cette intervention a toutefois été reportée, sans qu'une nouvelle date ait été définie au jour de l'inspection.
L'exploitant a indiqué que ce contrôle faisait suite à une vérification de la conformité des branchements d'assainissement réalisée pour le compte de la communauté urbaine Caen la Mer. Cette vérification aurait mis en évidence des non-conformités concernant les réseaux d'entreprises voisines, lesquelles ne concerneraient pas directement l'établissement Noyon Logistique, selon les déclarations de l'exploitant.
Il ressort des échanges que l'inspection des canalisations envisagée constitue une intervention ponctuelle et ne s'inscrit pas dans un programme de maintenance prévoyant des examens périodiques des réseaux.
Aucun programme formalisé d'entretien et d'examens périodiques des canalisations, permettant de vérifier leur bon état et leur étanchéité, n'est en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra intégrer à son programme de maintenance, sous 3 mois, l'entretien et les examens périodiques des canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux

Prescription contrôlée :

[...]
Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le 24 septembre 2026, l'inspection a procédé à un contrôle visuel du dispositif d'isolement des réseaux, situé en aval du bassin de rétention implanté au sud-est du site. Ce dispositif est constitué d'une électrovanne asservie au système de sécurité incendie (SSI) du site et équipée d'un volant permettant sa fermeture manuelle. Lors de l'inspection, le dispositif ne présentait aucune anomalie apparente et semblait en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2000, article 14.8

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par les eaux d'extinction, celles ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. A cette fin, l'exploitant doit disposer d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un volume disponible en permanence d'au moins 500 m^3. L'arrêt de tout rejet vers l'extérieur doit être aisé et rapide en cas d'incident.

Constats :

La société NOYON LOGISTIQUE a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 11 août 2020, notamment en raison de non-conformités relatives au dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, en particulier les eaux d'extinction d'incendie.
Le 24 septembre 2026, l'inspection a constaté que les mesures correctives relatives à l'étanchéité du bassin, à la mise en place d'une vanne automatique d'isolement et à l'accessibilité du bassin avaient été réalisées. L'exploitant avait également transmis la procédure de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Ces différents points n'appellent pas d'observation particulière.
Cependant, des justifications complémentaires sont attendues concernant la capacité de rétention du bassin.
En effet, le bassin assure une double fonction : la collecte des eaux pluviales du site avant leur rejet vers le milieu naturel et la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. En fonctionnement normal, un dispositif de trop-plein permet l'évacuation des eaux pluviales. En situation accidentelle, la fermeture de la vanne d'isolement permet d'interrompre le rejet vers le milieu naturel et de confiner les eaux d'extinction dans le bassin.
Selon les déclarations de l'exploitant, le trop-plein serait positionné à une hauteur permettant de garantir en permanence un volume disponible d'au moins 500 m^3, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Cependant, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les caractéristiques techniques et dimensionnelles du bassin permettant de justifier le volume de

rétention effectivement disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, les éléments techniques permettant de justifier que le bassin dispose en permanence d'un volume disponible d'au moins 500 m^3 pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des équipements

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

[...]
Extrait schéma norme NF X10-999 d'août 2014.

Constats :

Le site de Mondeville de la société NOYON LOGISTIQUE ne dispose d'aucun ouvrage de prélèvement en nappe souterraine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. [...]
Constats : Le 24 septembre 2026, l'inspection a constaté la présence d'une vanne permettant, selon l'exploitant, d'isoler le réseau d'alimentation en eau du site afin d'éviter tout retour de substances vers le réseau public d'adduction d'eau. Toutefois, l'exploitant a indiqué que cet équipement ne faisait l'objet d'aucune opération spécifique d'entretien ni de contrôle périodique permettant de s'assurer de son bon fonctionnement et de son efficacité dans la prévention des retours d'eau susceptibles d'être pollués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sous 3 mois, intégrer à son programme de maintenance la vérification périodique du dispositif de protection du réseau d'alimentation en eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois